

Code civil suisse

(Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale,
obligation d'entretien des père et mère)

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1993¹⁾,
arrête:

I

1. Les titres premier, troisième, quatrième et huitième, ainsi que le titre final du code civil²⁾ sont modifiés comme suit:

Titre premier: Des personnes physiques

Chapitre premier: De la personnalité

Art. 14

b. Majorité La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Art. 15

Abrogé

Titre troisième: Du mariage

Chapitre II:

De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements

Art. 96

A. Condition
de cette
capacité
I. Age

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus.

Art. 98

Abrogé

¹⁾ FF 1993 I 1093

²⁾ RS 210

Titre quatrième: Du divorce

Art. 156, 2^e al.

² Les relations personnelles de l'époux avec les enfants qui ne lui sont pas confiés, ainsi que la contribution qu'il est tenu de verser pour leur entretien, sont réglées d'après les dispositions sur les effets de la filiation; la contribution d'entretien peut aussi être maintenue au-delà de l'âge de la majorité.

Titre huitième: Des effets de la filiation

Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère

Art. 277, 2^e al.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Art. 431, 2^e al.

Abrogé

Titre final

Art. 12a, 2^e al.

² Les personnes âgées de moins de 20 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁾ peuvent encore, même si elles ont accédé à la majorité, être adoptées selon les dispositions applicables aux adoptions de mineurs, pour autant que la demande soit déposée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi fédérale et avant leur vingtième anniversaire.

Art. 13b

IV.^{bis} Délai pour agir en constatation ou en contestation des rapports de filiation

Celui qui accède à la majorité du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁾ peut, dans tous les cas, intenter pendant une année encore une action en constatation ou en contestation des rapports de filiation.

¹⁾ RO ...

Art. 13c

IV^{ter}. Aliments Les aliments fixés avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁾ jusqu'à l'accession à la majorité sont dus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

II

Modification d'autres textes légaux

1. La loi du 5 octobre 1979²⁾ sur l'asile est modifiée comme suit:

Art. 40, 3^e al.

³ Le réfugié ne doit pas rembourser les prestations d'assistance qu'il a reçues avant l'âge de 18 ans révolus ou en vue de sa formation professionnelle.

Disposition finale de la modification du 7 octobre 1994

Les prestations d'assistance qui ont été accordées à des personnes âgées de 18 à 20 ans avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans ne doivent pas être remboursées.

2. La loi fédérale du 18 décembre 1987³⁾ sur le droit international privé (LDIP) est modifiée comme suit:

Art. 45a

IV. Majorité Les mineurs domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger.

3. La loi fédérale du 5 octobre 1984⁴⁾ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures est modifiée comme suit:

Art. 2, 2^e al.

² La Confédération peut subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation d'institutions qui s'occupent spécialement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, dont le comportement social est gravement perturbé, lorsqu'elles accueillent aussi des personnes placées en vertu du code pénal.

¹⁾ RO ...

²⁾ RS 142.31

³⁾ RS 291

⁴⁾ RS 341

Art. 5, 1^{er} al., let. b

¹ La Confédération alloue des subventions d'exploitation pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics et privés d'utilité publique qui:

b. s'engagent à accueillir principalement:

1. des enfants et des adolescents, en application des articles 82 et suivants et 89 et suivants CP¹);
2. des enfants et des adolescents dont le comportement social est gravement perturbé ou
3. des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, en application de l'article 397a CC²).

4. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)³) est modifiée comme suit:

Art. 5, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les assurés âgés de 20 ans révolus qui n'exerçaient pas d'activité lucrative ... (*reste inchangé*)

² Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'exercent pas d'activité lucrative ... (*reste inchangé*)

Art. 8, 3^e al., let. c

³ Les mesures de réadaptation comprennent:

- c. Des mesures pour la formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus;

Art. 9, 2^e et 3^e al.

² Les ressortissants suisses, âgés de moins de 20 ans révolus, qui ont leur domicile civil à l'étranger ... (*reste inchangé*)

³ Les étrangers et apatrides, âgés de moins de 20 ans révolus, qui ont leur domicile civil en Suisse ... (*reste inchangé*)

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

¹) RS 311.0

²) RS 210

³) RS 831.20

Titre précédant l'article 19

IV. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus

Art. 19, titre médian, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al., let. a à c

Formation scolaire spéciale des assurés aptes à recevoir une instruction

¹ Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent. . . .

² Ces subsides comprennent:

- a. Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour les assurés valides âgés de moins de 20 ans révolus;
- b. Une contribution aux frais de pension, si l'assuré, pour recevoir sa formation scolaire spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille;
- c. Des indemnités particulières pour des mesures de nature pédaogo-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreille, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilité mentale;

Art. 22, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Une indemnité journalière est allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité.

Art. 24, al. 2^{bis}

^{2bis} Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative reçoivent au plus le montant minimum des allocations calculées selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas, LAPG¹⁾, ainsi que, le cas échéant, les suppléments prévus aux articles 24^{bis} et 25 de la présente loi.

¹⁾ RS 834.1

5. La loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) est modifiée comme suit:

Art. 2, 1^{er} al., 1^{er} tiret

¹ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui peuvent prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites ci-après:

– pour les personnes seules, . . .

(Le reste n'est pas modifié)

6. La loi fédérale du 20 mars 1981²⁾ sur l'assurance-accidents (LAA) est modifiée comme suit:

Art. 30, 3^e al., deuxième phrase

³ . . . Il s'éteint par l'accomplissement de la dix-huitième année, par le décès de l'orphelin ou par le rachat de la rente. . . .

7. La loi fédérale du 21 mars 1973³⁾ sur l'assistance des Suisses de l'étranger est modifiée comme suit:

Art. 19, 2^e al.

² Le remboursement des prestations d'assistance qu'une personne a reçues avant sa majorité ou, par la suite, en vue de sa formation n'est pas réclamé.

Art. 23, 4^e al.

⁴ Les prestations d'assistance accordées avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à des personnes âgées de 18 à 20 ans ne doivent pas être remboursées.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RS 832.20

³⁾ RS 852.1

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 18 octobre 1994¹⁾

Délai référendaire: 16 janvier 1995

35815

¹⁾ FF 1994 III 1828

Code civil suisse (Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère) Modification du 7 octobre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	1828-1834
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 941

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.